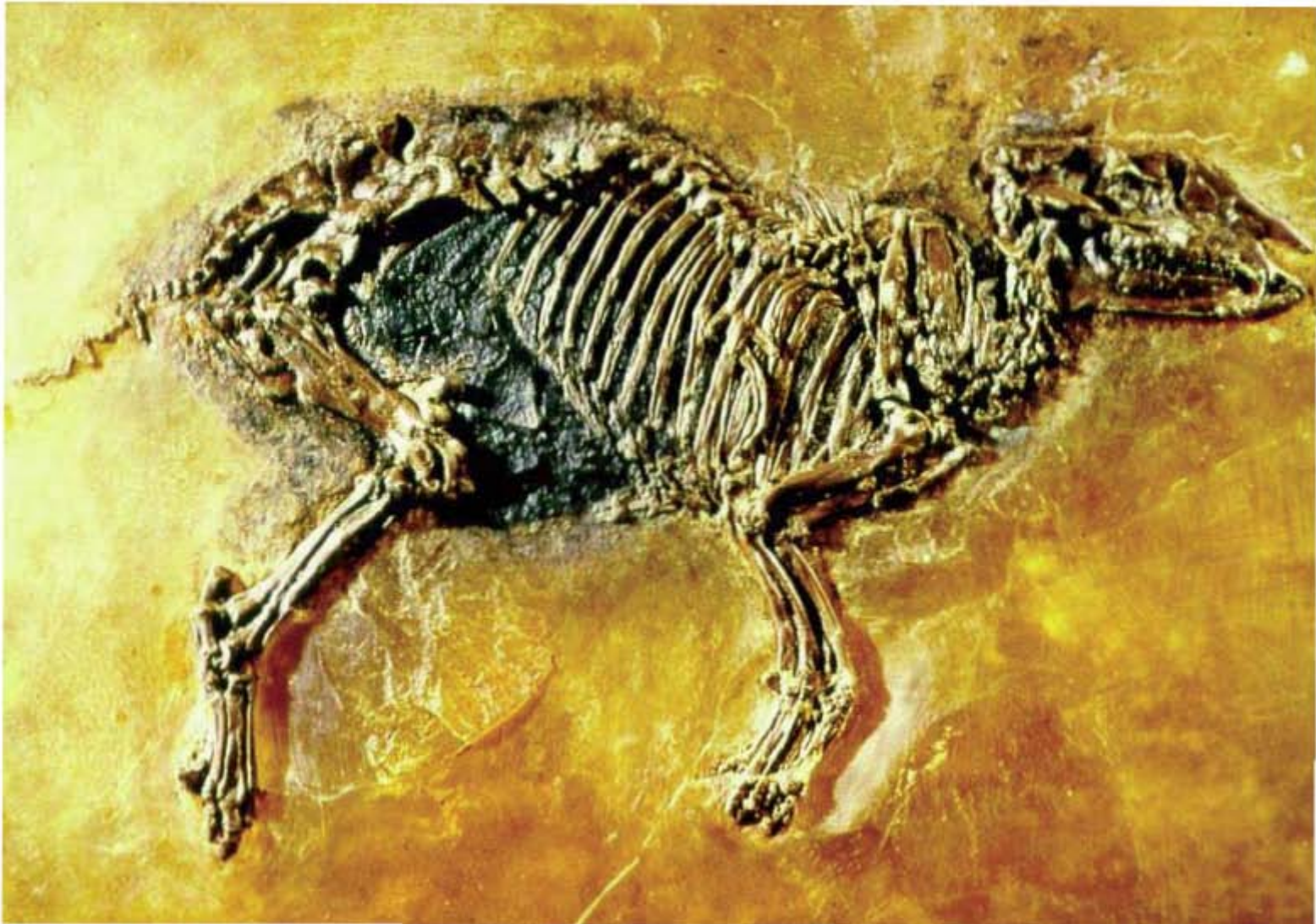


EUROPE / AMÉRIQUE DU NORD

# SITE FOSSILIFÈRE DE MESSEL

ALLEMAGNE



## SITE FOSSILIFÈRE DE MESSEL (ALLEMAGNE) - ID N° 720

---

### 1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Le Site fossilifère de Messel est une ancienne carrière de schistes bitumineux à ciel ouvert et l'un des plus petits biens naturels du patrimoine mondial avec une superficie de 42 hectares. Le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1995 au titre du critère (viii), pour les valeurs fossilifères de l'ancienne carrière. À l'époque, l'évaluation du bien justifiait la valeur universelle exceptionnelle par le fait qu'il s'agissait du meilleur site contribuant à la connaissance de l'Éocène, une époque où les mammifères se sont fermement établis dans tous les écosystèmes terrestres principaux.

### 2. BREF RÉSUMÉ DE LA PROPOSITION

La proposition vise à créer, pour le bien, une zone tampon de 22,5 hectares, à l'intérieur du périmètre clôturé du bien. La zone tampon du Site fossilifère de Messel est clairement définie à l'extérieur par la clôture tandis que ses limites intérieures suivent celles du bien inscrit.

### 3. INCIDENCES SUR LA VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE

Comme il s'agit de créer une zone tampon, la proposition est examinée du point de vue de l'intégrité, de la protection et de la gestion du bien inscrit.

La zone clôturée qui contient la zone tampon empêche toute intrusion illégale, toute excavation illégale et autres dommages qui pourraient être causés au bien inscrit. La présence de la clôture est notée sur la carte de 1994 soumise avec la proposition et sa présence et son rôle sont également mentionnés dans le rapport d'évaluation de l'UICN. Le rapport périodique de 2006 pour l'Europe concluait que la clôture s'était révélée extrêmement efficace pour la protection des valeurs du Site fossilifère de Messel.

Le site lui-même, tout comme la zone tampon proposée, est placé sous la protection de la loi d'État relative aux monuments et sites historiques et paléontologiques : la Loi sur la protection des monuments culturels (Loi de protection des monuments) du Land de Hesse, du 5 septembre 1986. [Hessisches Gesetz zum Schutze der Kulturdenkmäler (Denkmalschutzgesetz) in der Fassung vom 5. September 1986]. La proposition est soumise avec la présentation d'un nouveau plan de gestion pour le bien.

L'UICN considère que cette proposition est explicite du fait qu'elle reconnaît la bande protégée étroite mais importante qui entoure le bien inscrit - et qui

est déjà, de facto, la zone tampon du bien - dont il était fait mention au moment de l'inscription. La proposition renforcera la gestion effective continue de cette zone en vue de sécuriser le bien du patrimoine mondial et de contribuer à sa conservation à long terme, en permettant de réglementer l'accès, y compris du point de vue de la sécurité des visiteurs. La protection de la strate géologique au-delà du bien pourrait aussi avoir des avantages. Le plan de gestion, daté du 1er novembre 2009, a été révisé par l'UICN et semble constituer une nouvelle étape positive du point de vue de la conservation et de la présentation de ce bien. Le plan est complet et décrit les activités et les difficultés de gestion. Il devra être complété par des plans d'action spécifiques et doté de ressources adéquates pour garantir une application effective et continue.

L'UICN note que selon la proposition de l'État partie, une des raisons ayant motivé la création de la zone tampon est que dans le cadre des Orientations révisées, une zone tampon est « désormais requise pour les biens du patrimoine mondial ». L'UICN note que la création d'une zone tampon n'est pas une obligation stricte s'il y a d'autres moyens de protection réelle en place pour préserver un bien contre des menaces générales. Toutefois, dans ce cas et compte tenu du rôle qu'elle joue, cette zone a toutes les caractéristiques pertinentes pour être reconnue comme une zone tampon. L'UICN considère qu'il y a tout lieu de se féliciter de la proposition, ainsi que du nouveau plan de gestion peut-être encore plus important.

L'UICN considère que la proposition de création d'une zone tampon remplit les conditions d'approbation pour une modification mineure des limites du bien.

### 4. AUTRES COMMENTAIRES

Aucun.

## 5. RECOMMANDATION

L'UICN recommande que le Comité du patrimoine mondial adopte le projet de décision suivant :

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-10/34.COM/8B** et **WHC-10/34.COM/INF.8B2**,
2. Approuve la création proposée d'une zone tampon de 22,5 ha pour **le Site fossilifère de Messel, Allemagne**, d'une superficie de 42 ha en vue de renforcer l'intégrité du bien inscrit et de soutenir sa protection et sa gestion effectives ;
3. Prend note avec satisfaction du plan de gestion soumis, entièrement révisé et comprenant la zone tampon et encourage l'État partie à appliquer intégralement le plan proposé de manière permanente.



Carte 1: Localisation et limites du bien proposé et de sa zone tampon

